

*Décret n° 2-01-2847 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) portant augmentation du montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale*³²

Article Premier : Un montant de 100 dirhams est ajouté à toutes les pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

Article 2 : Un montant de 100 dirhams est ajouté à toutes les pensions d'invalidité ou de vieillesse retenues comme base du calcul de la pension de survivants servies par la Caisse nationale de sécurité sociale.

L'augmentation prévue au premier alinéa ci-dessus est répartie entre les bénéficiaires de la pension des survivants conformément aux dispositions des articles 60 et 61 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale.

Article 3 : Les dispositions des articles premier et 2 susvisés sont applicables aux pensions servies avant le premier jour du mois civil qui suit la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » .

Article 4 : Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel et prend effet à compter du 1er juillet 2001.

32 Bulletin Officiel n° 4988 du 6 moharrem 1423 (21 mars 2002)